

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE DE VIAS  
PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

COMMUNE  
DE  
VIAS

**Décision n° :** 2023 - 021

**Objet :** Modification de la régie divers spectacles.

Le Maire de la commune de Vias,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L.2122-23,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2023-01-31-4b en date du 31 janvier 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Vu** l'arrêté en date du 26 mars 2010 portant création de la régie de recettes divers spectacles,

**Vu** la décision n° 2017-7 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant modification à la régie de recettes divers spectacles,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y aurait lieu de modifier la nature et les modes d'encaissements de la régie divers spectacles,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie divers spectacles sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

Il est créé une régie de recettes et d'avances divers spectacles auprès du service Culture de la commune de Vias.

### **ARTICLE 3**

La régie est intitulée « divers spectacles ».

### **ARTICLE 4**

Cette régie est installée dans les locaux du Théâtre de l'Ardaillon, 41 avenue de Béziers à Vias.

### **ARTICLE 5**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **ARTICLE 6**

La régie encaisse les produits suivants :

- Buvette
- Locations de la Salle
- Billetterie Spectacles

La régie est également autorisée à procéder aux encaissements pour le compte :

- de toute société de production de spectacles
- d'association

dont la convention prévoit un reversement.

### **ARTICLE 7**

Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces
- Cartes bancaires
- Payfip
- Virements
- Pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse enregistrée.

## **ARTICLE 8**

La régie paie les dépenses suivantes :

- reversements de la part encaissée pour le compte des tiers mentionnés à l'article 6.

## **ARTICLE 9**

Les dépenses citées à l'article 8 sont payées selon le mode de paiement suivant :

- virement bancaire

## **ARTICLE 10**

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

## **ARTICLE 11**

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

## **ARTICLE 12**

Un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

## **ARTICLE 13**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (numéraire + solde du compte DFT) est fixé à 10 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

## **ARTICLE 14**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au montant de la part à reverser au tiers.

## **ARTICLE 15**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.

## **ARTICLE 16**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

## **ARTICLE 17**

Monsieur le Maire de la commune de Vias, agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 18**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi fait et décidé le 14 avril 2023.**

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Transmis au représentant de l'Etat le : **18 AVR. 2023**

Publiée le :